

Arrêté municipal

2026240

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU la demande de Monsieur Sébastien PERREAU en date du 13 octobre 2026 concernant la livraison de mobilier à son domicile,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre la livraison de mobilier au 70 chemin de la Roy à Navette, le véhicule de transport effectuant la livraison chez Monsieur PERREAU est autorisé à stationner dans la rue mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : La réglementation s'applique le 19 octobre 2026 entre 08h et 17h.

ARTICLE 3 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. Monsieur Sébastien PERREAU, sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera, pendant toute la durée de la livraison et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité des usagers. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de Grand-Aigueblanche si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du demandeur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet. Il sera, en outre, inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- monsieur Sébastien PERREAU
- monsieur Marc MATHIS, maire délégué de Grand-Aigueblanche
- la Police Municipale de la commune
- la Gendarmerie de Moûtiers
- le SDIS
- les Services Techniques de la commune

Grand-Aigueblanche, le 13 octobre 2026

Le Maire délégué,



Marc MATHIS